

Le Maire expose que depuis la mise en service du bâtiment à usage de bureau de poste et de Mairie, le 1er Juin 1972, les frais du chauffage central commun aux deux locaux, ont été payés par la ville de LUDRES.

Par lettre du 27 Septembre 1973, le Directeur Départemental des Postes à NANCY, a donné son accord sur le projet de répartition des charges qui lui avait été proposé sur les bases suivantes :

- détermination des frais : achat du fuel oil  
entretien courant des installations
- répartition des frais : par mètre carré chauffé

Une convention établie sur ces bases devra être signée par l'Administration des PTT et le Maire de LUDRES.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide :

- le Maire est autorisé à signer une convention sur les bases exposées ci-dessus avec l'Administration des PTT pour le remboursement des frais de chauffage de la saison de chauffe 1972/1973 (écoulée) et sur celles à venir.